

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 14/14621

N° MINUTE : 4

**JUGEMENT  
rendu le 14 Janvier 2016**

**DEMANDERESSE**

**S.A.S. CREATIONS NELSON, devenue COMPTOIR DES  
COTONNIERS SAS**  
50/52 boulevard Haussmann  
75009 PARIS

représentée par Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0804

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S. CYRILLUS**  
1 Chaussée de la Muette  
75016 PARIS

représentée par Maître André BERTRAND- Cabinet R. ANDRE  
BERTRAND & ASSOCIES - SELARL AVOCAT, avocats au barreau  
de PARIS, vestiaire #L0207

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge  
assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**DEBATS**

A l'audience du 24 Novembre 2015, tenue publiquement devant  
Marie-Christine COURBOULAY et Julien RICHAUD, juges rapporteurs,  
qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après  
avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,  
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure  
Civile.

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

18/01/16

14

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## FAITS ET PRÉTENTIONS

La SAS CRÉATIONS NELSON, devenue la SAS COMPTOIR DES COTONNIERS, est spécialisée dans la création et la commercialisation de prêt-à-porter pour femme sous la marque « COMPTOIR DES COTONNIERS ».

Elle explique être titulaire des droits d'auteur sur une doudoune dénommée « MADEMOISELLE PLUME » créée pour son compte le 26 janvier 2012 par sa styliste, madame Chisa TSUMURA, sous la direction artistique de madame Delphine NINOUS, directrice de création, pour la collection Automne-Hiver 2012-2013, référencée NIDOWN et commercialisée sous la marque « COMPTOIR DES COTONNIERS » en gros à compter du 20 septembre 2012 et au détail à compter du 26 septembre 2012.

Elle précise que la doudoune « MADEMOISELLE PLUME », qui découle de la combinaison d'un vêtement matelassé de sport d'hiver avec une veste courte de coupe cintrée, comporte les éléments caractéristiques suivants lui conférant une allure chic et féminine :

- une doudoune ultra légère, réversible, combinant le duvet de la doudoune des sports d'hiver à une veste citadine féminine ;
- une épaisseur fine pour un vêtement d'hiver ;
- une forme cintrée et courte ;
- des manches ajustées ;
- une encolure ronde, agrémentée d'un liseré de cuir d'une couleur différente du reste de la doudoune, tout comme les manches, les poches et la taille du vêtement ;
- deux petites poches plaquées à l'avant avec des coins arrondis ;
- un matelassage en huit divisions horizontales permettant une esthétique légère et aérienne du vêtement ;
- deux coutures verticales légèrement de biais traversent le devant et le dos de la doudoune, s'analysant en une découpe dite princesse à l'avant et à l'arrière du modèle.

La SAS CYRILLUS a pour activité le commerce au détail d'habillement sous la marque « CYRILLUS ».

Invoquant l'offre à la vente par la SAS CYRILLUS d'une doudoune dénommée « DOUDOUNE LIGHT REVE » comportant les mêmes caractéristiques que sa doudoune « MADEMOISELLE PLUME », la SAS CREATIONS NELSON a procédé à l'achat de la doudoune litigieuse dans une boutique à l'enseigne CYRILLUS le 1er septembre 2014, et fait constater l'offre à la vente de cette doudoune en coloris imprimé marine/uni gris orage et uni noir bleuté/uni bordeaux sur le site internet [www.cyrillus.fr](http://www.cyrillus.fr) par procès-verbal d'huissier en date du 8 septembre 2014.

Par ordonnances du 16 septembre 2014, le président du tribunal de grande instance de PARIS a autorisé la SAS CREATIONS NELSON à pratiquer une saisie-contrefaçon au siège social de la SAS CYRILLUS et dans une boutique à l'enseigne CYRILLUS. Les opérations de saisie-contrefaçon se sont déroulées le 19 septembre 2014.

C'est dans ces conditions que la SAS CRÉATIONS NELSON devenue la SAS COMPTOIR DES COTONNIERS a, par exploit d'huissier en date du 13 octobre 2014, assigné la SAS CYRILLUS devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur et de dessin et modèle communautaire non enregistré à titre principal, ainsi qu'en concurrence déloyale et/ou parasitaire à titre subsidiaire.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 8 septembre 2015, la SAS CRÉATIONS NELSON demande au tribunal de :

- DONNER ACTE à la société COMPTOIR DES COTONNIERS de son changement de dénomination, comme en atteste l'extrait kbis versé aux débats ;

- DIRE ET JUGER que la société CYRILLUS, en commercialisant la doudoune griffée CYRILLUS, s'est rendue coupable de contrefaçon des droits d'auteurs appartenant à la société COMPTOIR DES COTONNIERS sur la doudoune MADEMOISELLE PLUME ;

- DIRE ET JUGER que la société CYRILLUS, en commercialisant la doudoune arguée de contrefaçon s'est également rendue coupable de contrefaçon des droits de dessins et modèles communautaires non enregistrés appartenant à COMPTOIR DES COTONNIERS relatifs à cette doudoune MADEMOISELLE PLUME ;

En tout état de cause,

- VOIR FAIRE INTERDICTION à la défenderesse, sous astreinte définitive de 1.500 euros par infraction constatée, de détenir, d'offrir, vendre des produits contrefaisants ;

- VOIR ORDONNER la saisie et la destruction de tous produits, documents, ou supports contrefaisants appartenant à la défenderesse et ce, en tous lieux où ils se trouveraient ;

En conséquence, il plaira au tribunal de :

- CONDAMNER la société CYRILLUS à la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts au bénéfice de la société COMPTOIR DES COTONNIERS du fait de l'atteinte à ses droits d'auteur et de dessin et modèle communautaire non enregistré, constitutive de contrefaçon ;

- ORDONNER à titre de supplément de dommages et intérêts, la parution du Jugement à intervenir dans 5 journaux au choix de la demanderesse et aux frais avancés de la défenderesse, dans une limite de 5.000 euros HT maximum par insertion, et sur la page d'accueil des sites [www.cyrillus.com](http://www.cyrillus.com) et [www.cyrillus.fr](http://www.cyrillus.fr), pendant un mois en police de caractère 12

- À titre subsidiaire, et au cas où par extraordinaire le tribunal estimerait que les faits ci-dessus ne constituent pas des actes de contrefaçon de la doudoune MADEMOISELLE PLUME et compte tenu notamment du risque de confusion, il lui plaira de dire qu'à tout le moins, ces actes constituent des agissements de concurrence déloyale

et/ou parasitaire sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en condamnant la défenderesse aux sommes ci-dessus indiquées, sur ce fondement.

En tout état de cause :

- CONDAMNER la défenderesse au paiement des frais irrépétibles exposés qu'il conviendra de fixer à la somme de 15.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, plus les frais de saisies-contrefaçon diligentées par Me JOURDAIN, le 19 Septembre 2014, et les opérations de constat en date des 8 et 30 septembre 2014 de la SCP JOURDAIN DUBOIS en ce compris les honoraires de l'huissier;
- DÉBOUTER la société CYRILLUS de ses conclusions et demandes reconventionnelles ;
- CONDAMNER la défenderesse aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Philippe BESSIS, Avocat aux offres de droit ;
- ORDONNER en raison de l'urgence, l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 14 octobre 2015, la SAS CYRILLUS demande au tribunal de :

- RECEVOIR la société CYRILLUS dans l'ensemble de ses moyens et arguments et déclarer ceux-ci bien fondés ;

A titre liminaire,

Vu l'article L.111-1 et les articles suivants du code de la propriété intellectuelle,

- DIRE ET JUGER que la société CRÉATIONS NELSON n'établit pas en quoi les caractéristiques de sa doudoune "Mademoiselle PLUME", ou la combinaison de celle-ci constitue une création originale qui traduirait la personnalité de son auteur Mme Chisa TSUMURA.

- En conséquence, DÉCLARER la société CRÉATIONS NELSON irrecevable à agir sur le fondement des droits d'auteurs.

- La DÉBOUTER de l'ensemble de son action et de ses demandes formulées au titre du droit d'auteur.

Vu les pièces versées aux débats, toujours vu l'article L.111-1 et les articles suivants du code de la propriété intellectuelle,

- DIRE ET JUGER que la doudoune "Mademoiselle PLUME", dont la plupart des caractéristiques sont techniques et ne relèvent pas du domaine formes (ultra légère, réversible, épaisseur fine, manches ajustées), et les autres d'une grande banalité en matière de vestes (forme cintrée et courte, col rond, deux poches plaquées à l'avant), ne constitue pas une création originale susceptible de bénéficier de la protection du droit d'auteur.

- CONSTATER que la doudoune "Mademoiselle PLUME", a été désignée à partir de la doudoune emblématique d'UNIQLO dont elle ne se distingue que par le fait que ses deux poches horizontales sont gansées.

- DIRE ET JUGER que la doudoune "Mademoiselle PLUME" ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur.

- En conséquence, DÉCLARER la société CRÉATIONS NELSON irrecevable à agir sur le fondement des droits d'auteurs.

- La DÉBOUTER de l'ensemble de son action et de ses demandes formulées au titre du droit d'auteur.

Sur l'absence de protection, vu les pièces versées aux débats,

Vu le Règlement CE n°6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires

- CONSTATER que la doudoune "Mademoiselle PLUME", a été désignée à partir de la doudoune emblématique d'UNIQLO dont elle ne se distingue que par le fait que ses deux poches horizontales sont gansées.

- DIRE ET JUGER que la doudoune "Mademoiselle PLUME" ne présente aucun caractère individuel par rapport à la doudoune emblématique d'UNIQLO.

- En conséquence, DÉCLARER la société CRÉATIONS NELSON irrecevable à agir sur le fondement des modèles communautaires non enregistrés.

- La DÉBOUTER de l'ensemble de son action et de ses demandes formulées au titre du droit des dessins et modèles communautaires.

Sur l'absence de contrefaçon, vu les pièces versées aux débats, vu le Règlement CE n°6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires

- CONSTATER que les doudounes litigieuses ont une couleur et une combinaison de couleurs différentes de celles de la doudoune "Mademoiselle PLUME".

- DIRE ET JUGER que la doudoune litigieuse ne produit pas sur l'utilisateur averti une même impression d'ensemble de la doudoune "Mademoiselle PLUME" de la société CRÉATIONS NELSON.

- La DÉBOUTER de l'ensemble de son action et de ses demandes formulées au titre du droit des dessins et modèles communautaires.

En tout état de cause vu le Livre I du code de la propriété intellectuelle,  
- CONSTATER que le modèle argué de contrefaçon se différencie du modèle de doudoune "Mademoiselle PLUME" par le nombre de ses bandes matelassées horizontales et la manière dont son fixées ces poches, ces différences lui donnant une configuration distincte, exclusive de toute contrefaçon.

- DIRE ET JUGER que ces différences donnent à la doudoune CYRILLUS une configuration distincte, exclusive de toute contrefaçon.

- En tout état de cause, DÉBOUTER la société CRÉATIONS NELSON de son action et de sa demande formulée au titre de la contrefaçon de droits d'auteurs.

Vu l'article 1382 du code civil,

- CONSTATER que la société CYRILLUS n'a commis aucun acte de concurrence déloyale des actes allégués de contrefaçon de droits d'auteur ou de modèle communautaire non enregistrés

- DIRE ET JUGER qu'aucun acte « contraire aux usages loyaux du commerce » ne saurait être reproché à la société CYRILLUS.

- En conséquence, DÉBOUTER la société CRÉATIONS NELSON de son action et sa demande fondée sur la concurrence déloyale ou la concurrence parasitaire dirigée contre la société CYRILLUS.

A titre très subsidiaire, vu les pièces versées aux débats, dans l'hypothèse où le tribunal de céans jugerait le modèle de doudoune "Mademoiselle PLUME" protégeable et contrefait et ferait droit à une demande des demanderesse, vu les articles L.331-1-3 et L.521-7 du code de la propriété intellectuelle,

- CONSTATER que la demanderesse ne justifie pas du préjudice subi au regard des éléments requis par les articles L.331-1-3 et L.521-7 du code de la propriété intellectuelle,

15

- DIRE ET JUGER qu'en l'absence de cette justification les demanderesse doivent être déboutées de leur demande de dommages et intérêts au titre des actes de contrefaçon.

- A titre très subsidiaire,

CONDAMNER la société CYRILLUS à payer 28 486 euros à la société CRÉATIONS NELSON au regard des bénéfices injustement réalisés par la vente de produits litigieux.

- DÉBOUTER également la demanderesse de ses demandes de destruction et de publication judiciaires qui ne sont pas justifiées.

Reconventionnellement,

- CONDAMNER la société CRÉATIONS NELSON à payer 15.000 euros à la société CYRILLUS au titre de l'article 700 code de procédure civile,

- CONDAMNER la société CRÉATIONS NELSON aux frais et dépens de la présente instance, dont recouvrement par Me André BERTRAND, par application des dispositions de l'article 699 code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture avait été rendue le 13 octobre 2015 ; à l'audience du 24 novembre 2015, elle a été rabattue avec l'accord du conseil de la société COMPTOIR DES COTONNIERS, pour accueillir les conclusions de la société CYRILLUS prises après la clôture et prononcée à nouveau.

### **MOTIFS**

#### **Sur la recevabilité des demandes de la société COMPTOIR DES COTONNIERS au titre du droit d'auteur**

La société COMPTOIR DES COTONNIERS fait valoir qu'elle a décrit la doudoune et les caractéristiques qui lui confèrent un caractère original, qu'elle a indiqué les dates de création et de commercialisation de sorte qu'elle est recevable à agir en contrefaçon à l'encontre de la société CYRILLUS sur le fondement du droit d'auteur.

La société CYRILLUS répond que la seule description des caractéristiques est insuffisante en soi à caractériser l'originalité du vêtement, qu'il n'y a par ailleurs aucune démarche créative à adapter une veste classique de tailleur de femme en doudoune.

sur ce

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

15

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, et contrairement à ce que prétend la société CYRILLUS, la société COMPTOIR DES COTONNIERS a suffisamment décrit la veste pour laquelle elle revendique une protection au titre du droit d'auteur et ce dès l'assignation.

En effet, la veste est décrite comme suit :

- une doudoune ultra légère, réversible, combinant le duvet de la doudoune des sports d'hiver à une veste citadine féminine ;
- une épaisseur fine pour un vêtement d'hiver ;
- une forme cintrée et courte ;
- des manches ajustées ;
- une encolure ronde, agrémentée d'un liseré de cuir d'une couleur différente du reste de la doudoune, tout comme les manches, les poches et la taille du vêtement ;
- deux petites poches plaquées à l'avant avec des coins arrondis ;
- un matelassage en huit divisions horizontales permettant une esthétique légère et aérienne du vêtement ;
- deux coutures verticales légèrement de biais traversent le devant et le dos de la doudoune, s'analysant en une découpe dite princesse à l'avant et à l'arrière du modèle.

Il est également indiqué que la combinaison d'un vêtement matelassé de sport d'hiver avec une veste courte de coupe cintrée, a pour but de lui donner une allure chic et féminine à un vêtement de sport ce qui n'a jamais été encore proposé.

Ainsi l'intention des créateurs est explicitée.

Le fait de s'inspirer d'une veste cintrée de tailleur de femme pour la métamorphoser en un autre vêtement ne peut s'analyser en un simple travail technique d'adaptation mais relève bien d'un processus créatif.

L'originalité ne s'apprécie pas au regard d'antériorités mais au regard des caractéristiques revendiquées ; la production d'antériorités ne peut servir qu'à établir dans certains cas que le vêtement litigieux n'est que la reproduction de combinaison déjà connues.

En l'espèce, aucun document ne présente la combinaison revendiquée et notamment un vêtement de type doudoune près du corps grâce à la forme cintrée, aux coutures verticales et au matelassage particulier, agrémenté de liseré en cuir et de poches plaquées.

La doudoune UNIQLO ne dispose pas des coutures verticales, du liseré appliqué à l'encolure, aux poches, aux manches et à la taille, d'un matelassage léger ; elle ne constitue qu'un vêtement de sportswear et non un vêtement de ville.

16

La combinaison revendiquée a été pensée pour obtenir un vêtement qui dispose d'une physionomie propre ce qui établit l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Sera rejetée la fin de non recevoir opposée par la société CYRILLUS, qui ne conteste pas la titularité des droits de la société COMPTOIR DES COTONNIERS sur la veste mademoiselle Plume.

**Sur la protection de la doudoune MADEMOISELLE PLUME à titre de dessin et modèle communautaire non enregistré**

La société COMPTOIR DES COTONNIERS fait valoir que son dessin ou modèle communautaires non enregistré est nouveau et présente un caractère individuel ; que les antériorités versées au débat par la société CYRILLUS sont sans pertinence pour être obsolètes ou postérieures à la divulgation.

La société CYRILLUS prétend que la société COMPTOIR DES COTONNIERS ne peut se voir accorder la protection du dessin ou modèle communautaires non enregistré car son modèle n'est pas nouveau s'agissant d'une doudoune comme le montre la catalogue MANUFRANCE de 1960 et ne présente aucune caractère individuel comme le démontrent les autres modèles versés au débat.

sur ce

Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement CE du 12 décembre 2001, il est établi que le modèle mademoiselle Plume a été divulgué au public en France le 26 septembre 2012, comme en attestent les premiers tickets de caisse de vente au détail, sous la griffe COMPTOIR DES COTONNIERS et sous la référence commerciale NIDOWN (pièce 9 de la société COMPTOIR DES COTONNIERS).

La société CYRILLUS ne conteste pas ce point ni le fait que la France constitue une part significative du marché de la vente de vêtements pour femme.

En applications des articles 5.1 a) et 6.1.a) du règlement CE du 12 décembre 2001, un dessin ou modèle communautaire non enregistré est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public et comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public, et ce avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois.

Selon les articles 4 et 5 du même Règlement, les droits des dessins et modèles communautaires non-enregistrés répondent aux mêmes exigences de protection imposées pour les modèles enregistrés auprès de l'OHMI, à savoir un caractère à la fois nouveau et un caractère individuel.

16

Concernant le critère de la nouveauté, la société CYRILLUS n'oppose aucune antériorité de toute pièce ainsi qu'il l'a déjà été dit plus haut.

Concernant le critère de l'individualité, il ressort de la description du modèle mademoiselle plume que celle-ci dégage une impression d'ensemble particulière car elle allie le style d'une veste cintrée de tailleur pour femme et celui d'une doudoune ; qu'aucune des antériorités versées au débat ne présente cette impression d'ensemble car il s'agit toujours de doudounes de sport de ski en duvet épais et ne disposant pas de poches plaquées, de liseré autour du col rond, des poches de la taille du vêtement .

De plus, le matelassage en huit divisions horizontales et les coutures verticales légèrement de biais traversent le devant et le dos de la doudoune accentue le côté vêtement de ville, lui donnent une esthétique spécifique et une impression d'ensemble que l'utilisateur averti en l'espèce la consommatrice de vêtement de ville identifiera.

Enfin, au vu des contraintes particulières liées à la création de vêtements qui ont déjà été largement déclinés depuis des années, la réunion d'éléments différents jamais associés peut suffire à conférer au vêtement un caractère individuel au yeux de l'utilisateur averti.

Les antériorités mises au débat par la société CYRILLUS sont soit une très ancienne doudoune vendue par MANUFRANCE en 1960 et qui ne présente pas du tout le même matelassage, ni le caractère élégant du modèle de la société COMPTOIR DES COTONNIERS.

Les autres modèles HILFINGER, LA REDOUTE, DEVERNOIS, DAXON, CACHE CACHE sont pour la plupart postérieurs à la date de divulgation du modèle soit poursuivis pour contrefaçon telle la veste DEVERNOIS soit présentent des différences très nettes avec le modèle Plume pas de liseré de couleur opposée, pas de poches plaquées, pas le même matelassage pas de coutures verticales.

En conséquence, le dessin ou modèle communautaires non enregistré présente un caractère nouveau et individuel.

### **Sur les actes de contrefaçon**

Il ressort des procès-verbaux de saisie du 16 septembre 2014 et du procès-verbal de constat du 8 septembre 2014 sur le site internet cyrillus.fr que la société CYRILLUS vend et offre en vente une veste décrite comme suit par l'huissier :

- « - Doudoune femme ultra légère et réversible ;
- Une des faces présente un matelassage type vêtement de sport d'hiver constitué de neuf bandes matelassées horizontales.
- Cette face est de couleur grise pour un des modèles, et bordeaux pour l'autre.
- L'autre face, réversible, plus fluide d'apparence, revêt un aspect plus urbain de couleur bleu imprimé pour un modèle et noir bleuté uni pour l'autre.
- Chacune des faces est constituée d'un tissu en synthétique d'épaisseur fine avec un léger rembourrage intérieur et présente chacune de petites poches plaquées sur l'avant à hauteur du nombril.
- La doudoune est dotée d'un col rond et de manches longues et ajustées ;

15

- Sa forme est légèrement cintrée courte (elle tombe juste sous la taille).
- La doudoune est traversée sur le devant, comme sur l'arrière, par deux coutures verticales légèrement cintrées pour suivre la forme du blouson.
- S'agissant du modèle bordeaux/noir bleuté uni, le blouson est gansé d'un petit galon en cuir au niveau du col, de l'ouverture des manches et de la taille de la doudoune, d'une couleur noire différente du reste du vêtement ».

La présentation des doudounes saisies par la société COMPTOIR DES COTONNIERS au tribunal permet de vérifier les constatations de l'huissier et de constater que les caractéristiques originales de la veste Plume sont reprises par la doudoune de la société CYRILLUS et que l'impression d'ensemble du modèle de la société COMPTOIR DES COTONNIERS est la même que celle de la doudoune Cyrillus.

En conséquence, les faits de contrefaçon tant sur le droit d'auteur que sur le droit des dessins et modèles sont constitués.

#### **Sur la concurrence déloyale et parasitaire**

La société COMPTOIR DES COTONNIERS ne forme de demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire qu'à titre subsidiaire de sorte que ces demandes sont sans objet.

#### **Sur les mesures réparatrices**

La contrefaçon étant établie, il sera fait interdiction à la société CYRILLUS de détenir, d'offrir en vente et de vendre des vestes reproduisant les caractéristiques de la veste MADEMOISELLE PLUME ou présentant la même impression d'ensemble que celle du modèle MADEMOISELLE PLUME, en l'espèce les vestes portant les références 4386332 et 4386340 et ce, sous astreinte provisoire de 300 euros par infraction constatée.

Il sera également ordonné la saisie et la destruction des articles jugés contrefaisants, et également des supports et documents représentant la doudoune Cyrillus sans qu'il soit utile de prononcer une astreinte.

#### **Sur la réparation du dommage subi.**

La société COMPTOIR DES COTONNIERS sollicite du tribunal de prendre en compte l'atteinte grave aux droits des sociétés COMPTOIR DES COTONNIERS, le nombre de produits contrefaisants concernés, selon les pièces communiquées à la demanderesse (pièce 24), soit 3.588 pièces au total et selon la pièce adverse 15, 3.547 pièces, l'atteinte flagrante portée à l'image de marque de COMPTOIR DES COTONNIERS et de la dilution de son modèle MADEMOISELLE PLUME, le succès du modèle MADEMOISELLE PLUME eu égard aux quantités vendues soit 71.778 exemplaires sur les deux premières

saisons de commercialisation étant précisé que la vente de ce modèle persiste à ce jour, le prix public moyen d'une doudoune MADMOISELLE PLUME de COMPTOIR DES COTONNIERS authentique, soit 99 euros, étant précisé que la société CYRILLUS vend la doudoune contrefaisante à un prix public de 99,90 € pour la référence 4386340 et 129 € pour la référence 4386332, les marges moyennes pratiquées par vêtement vendu par la demanderesse, soit environ 40,20 euros pour la collection Automne / Hiver 2012 et 47,98 pour la collection Automne / Hiver 2013, soit une marge médiane de 44,09 euros

L'article L 331-1-3 et L551-7 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1°) les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée,
- 2°) le préjudice moral causé à cette dernière,
- 3°) les bénéfices réalisés par le contrefacteur y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.»

La société COMPTOIR DES COTONNIERS ne réclame réparation que du préjudice subi quelque soit le fondement choisi même si elle cumule les bénéfices réalisés, la perte subie, outre le préjudice moral.

Il ressort des pièces versées au débat que la masse contrefaisante alléguée par la société COMPTOIR DES COTONNIERS est de 3.588 pièces et celle reconnue par la société CYRILLUS de 3.547 pièces ; que la pièce 24 constituée de la lettre adressée par la société CYRILLUS à M° Jourdain, huissier instrumentaire, montre que :

\*pour la référence 4386332, 1.707 pièces auraient été réellement livrées, plus 600 pièces en attente de livraison pour réassort (soit 2307 vestes).

\*pour la référence 4386340, 781 pièces auraient été réellement livrées, plus 500 pièces en attente de livraison pour réassort (soit 1281 vestes),

qu'aucune explication n'est donnée sur le sort du réassort demandé alors que l'assignation avait déjà été délivrée.

La masse contrefaisante retenue sera donc de 2307 vestes en référence 4386332 et de 1281 vestes en référence 4386340.

La société COMPTOIR DES COTONNIERS ne peut prétendre subir un double préjudice qui serait constitué d'une part de la perte de vente et d'autre part des bénéfices réalisés par le contrefacteur.

En effet, soit est réparé le fait qu'elle a été privée des ventes et donc de sa marge, soit est réparé le préjudice subi par l'accaparement des bénéfices réalisés par le contrefacteur.

Elle ne peut prétendre subir deux fois le même préjudice et il appartient au tribunal en considération des éléments mis au débat et des différents calculs effectués, dans le but de réparer au mieux et de façon proportionnée le préjudice subi de fixer le montant de la réparation.

En l'espèce, les vêtements contrefaisants sont de même qualité et vendus au même niveau de prix par les deux parties. Il n'existe pas d'actes de contrefaçon supplémentaire du fait que le vêtement a été offert et vendu sur le site internet cyrillus.fr car ces ventes sont incluses dans les ventes globales ni du fait de la présentation du vêtement dans le catalogue qui n'est qu'un support à la vente.

La société COMPTOIR DES COTONNIERS indique réaliser une marge médiane de 44 euros par modèle.

En conséquence, il sera alloué à la société COMPTOIR DES COTONNIERS en réparation du préjudice commercial subi les bénéfices réalisés par la société CYRILLUS en l'espèce 157.872 euros, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une mesure de publication judiciaire à titre de réparation complémentaire.

Il sera alloué en réparation du préjudice moral subi et de l'atteinte portée à l'image de la société COMPTOIR DES COTONNIERS la somme de 10.000 euros.

#### **sur les autres demandes**

Les conditions sont réunies pour allouer à la société COMPTOIR DES COTONNIERS la somme de 8.000 euros, outre les frais de saisie-contrefaçon et de procès-verbaux de constat sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Donne acte à la société CRÉATIONS NELSON de son changement de dénomination en COMPTOIR DES COTONNIERS.

Rejette la fin de non recevoir opposée par la société CYRILLUS à la société COMPTOIR DES COTONNIERS sur le fondement du droit d'auteur et sur le fondement du dessin ou modèle communautaires non enregistré.

Dit que la société CYRILLUS, en commercialisant la doudoune griffée CYRILLUS référencée 4386332 et 4386340, s'est rendue coupable de contrefaçon des droits d'auteurs appartenant à la société COMPTOIR DES COTONNIERS sur la doudoune MADEMOISELLE PLUME.

Dit que la société CYRILLUS, en commercialisant la doudoune arguée de contrefaçon s'est également rendue coupable de contrefaçon des droits de dessins et modèles communautaires non enregistrés appartenant à COMPTOIR DES COTONNIERS relatifs à cette doudoune MADEMOISELLE PLUME.

En conséquence,

Fait interdiction à la société CYRILLUS de détenir, d'offrir en vente et de vendre des doudounes référencées 4386332 et 4386340, et ce sous astreinte provisoire de 300 euros par infraction constatée, l'astreinte commençant à courir 15 jours après la signification du présent jugement et durant pendant 3 mois.

Se réserve la liquidation de l'astreinte conformément aux dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Ordonne la saisie et la destruction des produits référencés 4386332 et 4386340, des documents ou supports représentant les doudounes référencées 4386332 et 4386340 appartenant à la défenderesse, et ce sous contrôle d'huissier.

Condamne la société CYRILLUS à payer à la société COMPTOIR DES COTONNIERS la somme de 167.872 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes à ses droits d'auteur et de dessin et modèle communautaire non enregistré.

Déboute la société COMPTOIR DES COTONNIERS de sa demande de publication judiciaire tant dans la presse que sur le site internet cyrillus.fr.

Dit que la demande subsidiaire de la société COMPTOIR DES COTONNIERS en concurrence déloyale et parasitaire est sans objet.

Condamne la société CYRILLUS à payer à la société COMPTOIR DES COTONNIERS la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, plus les frais de saisies-contrefaçon diligentées par Me JOURDAIN, le 19 Septembre 2014, et les opérations de constat en date des 8 et 30 septembre 2014 de la SCP JOURDAIN DUBOIS en ce compris les honoraires de l'huissier.

Condamne la société CYRILLUS aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Philippe BESSIS, Avocat, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

**Fait et jugé à Paris le 14 Janvier 2016**

**Le Greffier**



**Le Président**

